



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/421</b>
<b>ONSS / Thierry L'HOIR,</b> curateur de la SPRL P.
Numéro de répertoire <b>2021/</b>
<b>Arrêt contradictoire,</b> définitif

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
14 janvier 2021**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Réduction – Unité technique d'exploitation.

EN CAUSE DE :

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, en abrégé O.N.S.S., BCE  
..., établissement public dont le siège est sis à .....,

**Appelant**, comparaisant par son conseil Maître Fadeur, avocat à  
Charleroi ;

CONTRE :

**L'HOIR Thierry**, avocat à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, rue du Déporté,  
2, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL P. , dont le siège  
social est sis à ....., désigné à cette fonction par jugement du 23 mars  
2020 du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi,

**Intimé**, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 31 octobre 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 18 janvier 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 5 février 2020 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- l'acte de reprise d'instance de Me Thierry LHOIR reçu au greffe le 10 août 2020 ;
- les conclusions des parties ;

Vu le dossier de l'O.N.S.S. ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2020 ;

### **FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE**

La SPRL P. , constituée par acte notarié du 28 août 2015, a pour objet principal l'exploitation d'officines pharmaceutiques. Son gérant et co-fondateur est N.B. .

La société a acquis, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015, une officine située à ...., et a engagé Mme C.R. en qualité de pharmacienne titulaire salariée. L'O.N.S.S. a accordé pour l'occupation de celle-ci la réduction des cotisations « groupe-cible », pour premier engagement.

Par décision du 30 novembre 2016, l'O.N.S.S. a retiré avec effet rétroactif le bénéfice de cette réduction. Cette décision était motivée comme suit :

*« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que votre société a demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».*

*Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles premiers engagements « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».*

*Cette disposition a notamment pour but d'éviter qu'un simple changement de statut juridique de l'employeur, sans création réelle d'emploi, donne droit à l'avantage de la réduction : ainsi, si un travailleur, en raison de la modification du statut juridique de son employeur, entre au service d'un nouvel employeur, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas eu réellement création d'emploi, mais « remplacement d'un travailleur » au sens de la législation précitée, de sorte que le « nouvel employeur » ne pourra bénéficier de réductions de cotisations patronales pour l'engagement de ce travailleur.*

*Pour déterminer si deux entreprises constituent une même « unité technique d'exploitation », il y a lieu d'examiner dans un premier temps la situation d'un point de vue social. Il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que si les diverses entités occupent au moins une personne commune (en tant que travailleur, employeur ou en tout autre qualité).*

*Pour conclure à l'existence d'une même unité technique d'exploitation, nous examinons ensuite si un ou plusieurs des critères secondaires mentionnés ci-dessous sont présents :*

- *Les activités s'exercent au même endroit, dans les environs immédiats, ou à une proximité telle qu'elles s'adressent à une même clientèle ;*
- *Les activités sont identiques, semblables ou complémentaires ;*
- *Le matériel d'entreprise (ou une partie de celui-ci) est le même, ...*

*Dans le cas présent, nous constatons que les employeurs OH! L. SPRL, A. PH. SPRL et P. SPRL sont trois pharmacies faisant partie d'un groupe dirigé par une même personne, Monsieur N.B. .*

*Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs OH! L. SPRL et A. PH. SPRL et P. SPRL constituent une même unité technique d'exploitation, au sens de la législation.*

*En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, à tout le moins lors de l'engagement du premier travailleur le 01/10/2015, ce dernier doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme un « remplaçant » de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents au sein de la même unité technique d'exploitation formée par les trois sociétés précitées.*

*Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 inclus.*

*Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :*

<b><u>Trimestre :</u></b>	<b><u>Cotisations dues:</u></b>
4/2015	1.550,00 €
1/2016	2.806,19 €
2/2016	1.999,17 €
3/2016	2.608,83 €
<b>TOTAL :</b>	<b>8.964,19 €</b>

*Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. Nous vous demandons de ne plus solliciter cette réduction groupes-cibles « premiers engagements » à l'avenir.*

*( . . . . ) ».*

En date du 25 janvier 2017, l'O.N.S.S. a adressé à la SPRL P. un extrait de compte rectificatif portant sur la somme de 9.942,50 € au titre de cotisations, majorations et intérêts.

Par exploit de citation du 27 mars 2017, l'O.N.S.S. a poursuivi devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, la condamnation de la SPRL P. à lui payer la somme de 9.942,50 € au titre de cotisations de sécurité sociale suivant extrait de compte arrêté au 23 janvier 2017, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 8.964,19 € depuis le 24 janvier 2017 jusqu'au jour du paiement effectif.

Par jugement prononcé le 28 juin 2018, le premier juge a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de compléter leur dossier en fournissant des éléments concernant les sociétés P. , OH ! L. et A. PH. (statuts, actes fondateurs et actes ultérieurs), la composition du personnel au sein des trois sociétés, le rapport d'enquête complet de l'O.N.S.S., et de s'expliquer sur l'existence – ou non – d'une unité technique d'exploitation.

Par jugement prononcé le 18 janvier 2019, le premier juge a débouté l'O.N.S.S. de sa demande. Il a considéré que les trois sociétés précitées ne constituaient pas une unité technique d'exploitation et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'examiner dans ces trois sociétés le nombre de travailleurs actifs au cours des quatre trimestres précédant l'engagement de Mme C.R. .

#### **OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES**

L'O.N.S.S. a relevé appel du jugement du 18 janvier 2019 par requête introduite le 31 octobre 2019. Il demande à la cour de faire droit à sa demande originaire.

L'O.N.S.S. fait valoir que :

- la SPRL P. n'a pas contesté la décision du 30 novembre 2016, de sorte que ses protestations actuelles sont vaines ;
- les trois sociétés concernées, à savoir la SPRL P. , la SPRL OH ! L. et la SPRL A.PH., constituent une même unité technique d'exploitation : elles sont liées par au moins une personne commune, à savoir leur co-fondateur et gérant M. N.B. , elles ont le même secteur d'activité et une clientèle semblable, elles ont une proximité géographique en ce qui concerne la SPRL P. et la SPRL OH ! L. , et le lien entre ces sociétés est clairement établi par la constitution, le 4 mars 2016, de la SCS E-P. ;
- il n'y a pas eu augmentation de l'effectif réel au niveau de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement de Mme C.R. par la SPRL P. , de sorte qu'il doit être considéré que celle-ci a remplacé un travailleur occupé au sein de l'unité technique d'exploitation durant les quatre trimestres précédents.

La SPRL P. fait valoir que :

- l'O.N.S.S. est en défaut d'établir qu'elle formait avec la SPRL OH ! L. et la SPRL A.PH. une unité technique d'exploitation. Cette preuve n'est pas rapportée par la seule circonstance que ces sociétés étaient dirigées par une même personne, à savoir M. N.B. ;
- l'activité de ces sociétés rend impossible l'existence de liens économiques entre elles. L'exploitation d'officines pharmaceutiques fait l'objet d'une réglementation stricte, qui impose une gestion et organisation particulière. Chaque officine doit être placée sous la responsabilité d'un pharmacien titulaire ;
- elle a acquis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 une officine pharmaceutique et a engagé à cette date Mme C.R. en qualité de pharmacien titulaire, fonction spécifique qui constitue un poste de confiance. Celle-ci n'était pas occupée antérieurement par l'une des trois entités concernées. Les travailleurs dont le contrat aurait pris fin au cours des douze derniers mois n'auraient pu exercer, au moment de son engagement, la fonction dévolue à Mme C.R. . Il y a donc bien création d'un nouvel emploi.

## **DECISION**

### **Recevabilité**

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable.

### **Fondement**

#### **Principes**

1.

La matière des réductions de cotisations «groupes cibles» pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

2.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

En conséquence, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient. Un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation. (Cass., 30 octobre 2006, Pas., 2006, p. 2207 ; Cass., 12 novembre 2007, Pas., 2007, p. 2008 ; Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, Pas., 2010, p. 338 ; Cass., 13 mai 2019, S.18.0039.N, Terralaboris).

3.

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par «unité technique d'exploitation».

Elle ne fait pas référence aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales. L'objectif des deux dispositifs est en effet spécifique, à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 organisant des réductions groupes-cibles et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996.

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité technique d'exploitation. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur (Cass., 29 avril 2013, Pas., 2013, p. 999).

En l'espèce

1.

Par jugement du 28 juin 2018, le premier juge a considéré, par motif décisive, que l'absence de contestation de la décision de l'O.N.S.S. du 30 novembre 2016 ne faisait nullement obstacle à ce que la SPRL P. conteste le bien-fondé de la demande de titre exécutoire.

Ce jugement n'a pas été entrepris.

L'O.N.S.S. n'est en conséquence plus fondé à tirer argument de l'absence de contestation de la décision du 30 novembre 2016.

2.

Il résulte de la pièce 4 du dossier de l'O.N.S.S. que le niveau d'emploi au sein de l'entité constituée par la SPRL P. , la SPRL OH ! L. et la SPRL A.PH., après l'engagement de Mme C.R. , n'est pas supérieur à celui connu au sein de la même entité globale au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

L'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est en effet appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés, sans distinction du statut des travailleurs ou de la nature de leurs prestations.

En conséquence, si les trois sociétés concernées forment ensemble une unité technique d'exploitation, la réduction des cotisations ne se justifie pas pour l'occupation de Mme C.R. .

3.

La SPRL OH ! L. a été constituée le 19 novembre 2007 par M. D.T. et M. N.B. . Celui-ci est nommé gérant non statutaire. Le siège social est établi à ...., domicile de M. N.B. . Le 25 novembre 2013, la SPRL OH ! L. a absorbé la SA P. par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, à la première, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée. Le siège social de la SPRL OH ! L. a été transféré à .....

La SPRL A.PH. a été constituée le 26 juin 2014 par M. D.T. et M. N.B. . Ce dernier est nommé gérant pour une durée illimitée. Le siège social est établi à ...., et le siège d'établissement (unité d'établissement) à .....

La SPRL P. a été constituée le 28 août 2015 par M. D.T. et M. N.B. . Ce dernier est nommé gérant pour une durée illimitée. Le siège social est établi à ...., adresse de la pharmacie dénommée R.P. , achetée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à la SCRL U..



2.

A ce stade, la cour constate que les trois sociétés sont constituées par les mêmes co-fondateurs, M. D.T. et M. N.B. , qu'elles sont gérées par la même personne, M. N.B. , et qu'elles exercent une activité identique, à savoir l'exploitation d'une officine pharmaceutique ouverte au public.

Cette activité est par ailleurs exercée dans une relative proximité, à tout le moins en ce qui concerne la SPRL P. et la SPRL OH ! L. .

La circonstance que les officines aient chacune un pharmacien responsable n'en fait pas pour autant des entités totalement indépendantes socialement et économiquement, s'agissant d'une contrainte réglementaire.

Par ailleurs, les contraintes réglementaires ne font pas obstacle à la reconnaissance d'une unité technique d'exploitation.

3.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2016, la SPRL OH ! L. , la SPRL A.PH. et la SPRL P. ont constitué une société en commandite simple, la SCS E-P., ayant son siège social à ... et le même objet social que les trois sociétés fondatrices. Il est prévu que la SCS E-P. est administrée par la SPRL OH ! L. , représentée par son gérant, M. N.B. .

Selon acte publié aux annexes au Moniteur belge du 5 avril 2019, l'assemblée générale de la SCS E-P. a décidé le 4 juin 2018 de modifier la dénomination en S.P. et a pris acte de la démission de la SPRL OH ! L. comme associé commandité et de la nomination à ce titre de M. N.B. .

Le 4 janvier 2019 l'assemblée générale a pris acte du transfert des parts sociales de la SPRL P. à la SPRL A.PH., de la démission au 28 septembre 2018 de M. N.B. comme associé commandité et de la nomination à ce titre de la SPRL P. , représentée par M. N.B. (annexes au Moniteur belge du 22 mai 2020, dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le 13 mai 2020, soit postérieurement à la déclaration de faillite de la SPRL P. ! !).

4.

La constitution de cette quatrième société, la SCS E-P., démontre clairement que la SPRL P. , la SPRL A.PH. et la SPRL OH ! L. forment une même unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

5.

L'appel est fondé. Il y a lieu de faire droit à la demande de l'O.N.S.S., les conditions d'octroi de la réduction des cotisations n'étant pas remplies.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Dit la demande originaire fondée dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que la créance de l'O.N.S.S. à l'égard de la faillite de la SPRL P. s'élève à la somme de 9.942,50 €, à augmenter des intérêts légaux sur la somme de 8.964,19 € depuis le 24 janvier 2017 jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ;

Dit que la curatelle de la faillite de la SPRL P. supportera les frais et dépens des deux instances, comprenant le coût de la citation, soit 136,96 €, les indemnités de procédure fixées à 2.160 €, ainsi que la somme de 20 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,  
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 janvier 2021 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,